

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le **06 FEV. 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GUERBET**

15 rue des Vanessès  
93420 Villepinte

Références : LH/FD/E/2024

Code AIOT : 0005501776

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement GUERBET implanté 705 Rue Denis Papin - ZI de Kerpoint - BP 712 - 56600 Lanester. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUERBET
- 705 Rue Denis Papin - ZI de Kerpoint - BP 712 - 56600 Lanester
- Code AIOT : 0005501776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GUERBET exerce dans son établissement de LANESTER des activités de synthèse chimique de produits organo-iodés pour l'industrie pharmaceutique (production de principes actifs pharmaceutiques principalement à base d'iode, utilisés pour la synthèse de produits de contraste, injectés dans le corps humain lors de la réalisation d'examens d'imagerie médicale).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié par plusieurs arrêtés complémentaires.

L'établissement, auparavant classé Seveso III Seuil haut, relève désormais du Seuil Bas par la règle de cumul de plusieurs substances dangereuses.

L'établissement fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

L'effectif est de 250 personnes en équivalent temps plein.

Le thème de l'inspection a porté sur les actions nationales "mélanges incompatibles" et "liquides inflammables" avec un contrôle par sondage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	AN Mélanges incompatibles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5-2-1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AN Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Titre 1er-I-1-I-2	Sans objet
2	AN Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Mélanges incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-III	Sans objet
4	AN Mélanges incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Sans objet
5	Mélanges incompatibles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5-2-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu vérifier, par sondage, que l'exploitant a mis en place l'organisation et les mesures physiques pour prévenir un risque de mélanges incompatibles au niveau de l'aire de dépotage associée à l'acide chlorhydrique et aux lessives de soude. Il appartient toutefois à l'exploitant de justifier l'absence de risque de déversement accidentel issu de la citerne routière considérant son positionnement sur cette aire ainsi que de justifier l'adéquation du volume de rétention associée avec le volume maximal des citernes routières reçues.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : AN Liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Titre 1er-I-1-I-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Champ d'application de l'arrêté ministériel
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : .... 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. ....
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué à l'inspection le tableau détaillé et récapitulatif des stockages en récipients mobiles de liquides inflammables intégrant les substances et les déchets solvantés générés dont les eaux-mères solvantées : - la quantité totale de liquides inflammables en récipients mobiles et fusibles est de 40 tonnes soit inférieure au seuil de soumission de 100 tonnes précité, - la quantité totale de liquides inflammables présente est de 908,6 tonnes soit inférieure au seuil de 1000 tonnes précité.  A ce jour, l'établissement reste non soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à Autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : AN Liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L.515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

**Constats :**

L'exploitant tient à jour en permanence un état des matières stockées dans une base informatique intégrée au système de gestion nommé "SAP". Cet état concerne la totalité des matières stockées dont les liquides inflammables. A tout moment, via une requête automatique, ces données peuvent être extraites notamment pour communication aux services de secours ou utilisation en cellule crise POI. De la même manière des plans de localisation des matières dangereuses ainsi que les fiches de données de sécurité des substances et produits présents sont communicables. Le cadre de permanence peut à tout moment transmettre ces éléments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mélanges incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réservoirs

**Prescription contrôlée :**

" A. Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

« B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« C. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

« D. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection s'est intéressée aux réservoirs d'acide chlorhydrique situés à proximité de l'entrée du site, qui apparaissent bien ancrés sur une plateforme béton au sein de la rétention dédiée.

Le contrôle de l'étanchéité des réservoirs, parfaitement visibles de tous côtés, n'apparaît pas poser de difficulté technique particulière.

Le contrôle du niveau de leur remplissage est assuré par des capteurs niveau haut et niveau très haut, les capteurs niveau très haut étant associés à une chaîne de traitement correspondant à une mesure de maîtrise des risques identifiée dans l'étude de dangers. Le contrôle de cette MMR instrumentée lors d'une inspection le 23 novembre 2021 n'a pas conduit à des constats de non conformité.

Les réservoirs de stockage d'acide chlorhydrique, substance toxique, sont aériens.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : AN Mélanges incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude de dangers

**Prescription contrôlée :**

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portées à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

**Constats :**

Le paragraphe 8.3 de l'étude de dangers (EDD) du 13/09/2018 aborde les risques d'incompatibilité entre produits.

Ces risques et leur maîtrise sont identifiés lors des analyses de risque HAZOP.

L'exploitant indique avoir mis en place des modes opératoires tant au niveau des aires de dépotage (instruction générale I0571 ainsi que formulaire de dépotage spécifique à chaque aire de dépotage) qu'au niveau de la production pour éviter des erreurs sur les produits.

S'agissant du dépotage vrac, l'exploitant a expliqué avoir mis en place une procédure de réception et de contrôle des matières premières reçues pour prévenir notamment tout risque lié à une incompatibilité de produit mais aussi vérifier la qualité et la pureté du produit reçu destiné à la fabrication de produits de synthèse pour la pharmacie : à l'arrivée du véhicule-citerne positionné sur l'aire de déchargement, un échantillon du produit contenu est prélevé pour analyse au laboratoire de l'établissement parallèlement à l'examen des différents documents fournis par le fournisseur et le transporteur sur la cargaison. L'autorisation de dépotage n'est délivrée qu'à l'issue de ces vérifications qui peuvent durer de 45 mn à 2 h environ. Les opérations de dépotage sont ensuite effectuées sous la surveillance de deux opérateurs GUERBET sur des installations bien identifiées (tuyautes, réservoirs notamment), le démarrage du dépotage étant assuré via une ligne séparée avec un tableau de commande dédié au produit reçu.

S'agissant de l'aire de dépotage des réactifs minéraux (acide chlorhydrique et lessives de soude), l'exploitant a communiqué à l'inspection deux instructions: celle relative à la lessive de soude et l'autre relative à l'acide chlorhydrique qui expliquent les mesures organisationnelles et physiques pour empêcher une erreur de dépotage produit.

**Observations :**

Une opération nationale nommée "Grichim" a été initiée pour approfondir les connaissances sur les risques liés à des mélanges incompatibles et les effets de leur mélange accidentel. Dans ce cadre, des essais sont menés par l'INERIS et le rapprochement avec des industriels est prévu pour réaliser des essais à grande échelle afin d'identifier notamment les réactions lentes ou rapides en fonction des couples de produits avec l'étude des conséquences en termes de distances d'effets thermiques, toxiques et/ou de surpression. Quand les conclusions de cette opération seront connues et en fonction des décisions nationales retenues, l'inspection pourra être amenée à revenir vers l'exploitant pour des demandes de compléments à l'étude de dangers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mélanges incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5-2-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

...  
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

...

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a contrôlé la zone de stockage de l'acide chlorhydrique et de la soude et a pu constater que les 2 réservoirs d'acide chlorhydrique sont placés dans une rétention distincte de celle, voisine, dédiée aux réservoirs de soude et de lessive de soude.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : AN Mélanges incompatibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5-2-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne

**Prescription contrôlée :**

...  
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

...

**Constats :**

Par sondage, l'inspection s'est déplacée au niveau de l'aire de déchargement associée aux stockages d'acide chlorhydrique et de soude/lessives de soude. Un tracteur avec semi-remorque équipée d'une citerne de lessive de soude venait d'arriver.

L'inspection a constaté que l'avant du tracteur remorquant la semi-remorque avec la citerne de soude était positionnée hors de l'aire de déchargement étanche et reliée à la cuvette de rétention; de ce fait, la partie avant de la citerne se trouvait également hors de l'aire de déchargement.

L'exploitant a expliqué que ce positionnement est nécessaire par les raccordements de la citerne au réservoir qui obligent à un décalage de la semi-remorque, l'aire de déchargement ayant par ailleurs la longueur suffisante pour recevoir un tracteur et sa semi-remorque.

Selon l'exploitant, ce positionnement de l'avant de la citerne hors de l'aire de déchargement ne génère pas de risque lié à un déversement accidentel du contenu, toutes les vannes de fond de la citerne étant placées vers son arrière avec une forme de la partie basse de la citerne orientant une fuite de l'avant vers l'arrière. Selon les indications fournies, en cas d'écoulement accidentel, celui-ci est dirigé directement vers un bassin de rétention déporté d'environ 20 m<sup>3</sup> avec envoi possible vers 2 bassins de neutralisation de 20 m<sup>3</sup> chacun.

L'inspection demande à l'exploitant:

- d'analyser les scénarios d'accident susceptibles d'intervenir au niveau de cette aire de déchargement et leur maîtrise au regard des modalités d'utilisation actuelles de l'aire et de transmettre ses conclusions à l'inspection.
- de préciser l'adéquation du volume de rétention associé à l'aire de dépotage au regard du volume maximal des citerne routières reçues.

Réponse attendue dans un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites